

Belgique ou non munis de l'estampille avec la mention « Étranger ».

Ces dispositions sont en vigueur depuis 1894 ; le règlement sur le beurre et la margarine vient les confirmer. L'application en sera poursuivie activement à partir de juillet prochain. La margarine importée par les marchands, de même que l'oléomargarine et les graisses de boucherie employées par les fabricants, seront autant que possible vérifiées, avant leur mise en vente ou leur utilisation, au point de vue de la salubrité et du bon état de conservation.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de vouloir bien publier la présente circulaire, en même temps que l'arrêté royal auquel elle se rapporte, dans le *Mémorial administratif* de votre province.

Le ministre de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics,

LÉON DE BRUYN.

81. — 22 MARS 1895. — Arrêté ministériel. — Cours temporaires de dessin pour les instituteurs primaires. (Monit. du 30 mars 1895.)

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DE BURLET),

Vu l'article 143 du projet de budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique pour l'exercice 1895, prévoyant, comme les budgets des exercices 1886 à 1894, un crédit destiné à couvrir la dépense des cours normaux temporaires pour les instituteurs des écoles primaires communales et adoptées,

Arrête :

Art. 1^{er}. Des cours de dessin pour les instituteurs primaires seront donnés, en 1895, dans chaque ressort d'inspection principale.

Art. 2. Chaque cours aura pour objet l'étude pratique du programme-type du 18 mai 1893, pour l'enseignement du dessin dans les écoles communales.

Le professeur déterminera les exercices que comporte chaque énoncé du programme ; il fera exécuter de nombreux dessins par les instituteurs et procédera à la correction raisonnée du travail. L'instruction ministérielle jointe au programme lui servira de guide.

Il sera donné, dans chaque séance, deux leçons de dessin sous la forme même qui convient à l'école primaire : la première portera sur le programme du degré supérieur, la seconde, sur celui du degré inférieur ou du degré moyen.

Les principales leçons seront données par le professeur, mais de nombreux exercices devront être

faits, sous forme de leçons primaires, par les instituteurs eux-mêmes.

Art. 3. Chaque cours comprendra quinze séances, chacune de deux heures et demie à trois heures.

Art. 4. Les inspecteurs principaux soumettront à l'approbation du ministre le programme des leçons et des exercices.

Art. 5. La fréquentation des cours est absolument facultative pour les instituteurs. Ceux qui suivront régulièrement les leçons, seront dispensés de rédiger les comptes rendus des conférences trimestrielles de la deuxième et de la troisième série de l'année 1895.

Art. 6. L'inspecteur principal arrête, pour son ressort, la liste des instituteurs admis à fréquenter les cours, et fixe les jours et les heures des séances.

Art. 7. Le tableau ci-annexé (voy. *Monit.*, p. 1070 et suiv.) indique, par ressort d'inspection principale, les sièges des divers cours, les noms des professeurs et ceux des instituteurs appelés à exercer, au point de vue de la régularité et du bon ordre du cours, les attributions d'un chef d'école.

Art. 8. L'inspecteur cantonal est chargé de visiter plusieurs fois le cours ouvert dans son ressort et de se tenir au courant de la marche des exercices.

82. — 23 MARS 1895. — Loi contenant le budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1895 (1). (Monit. du 28 mars 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les recettes et les dépenses pour ordre de l'exercice 1895 sont évaluées respectivement à la somme de un milliard soixante-dix-sept millions soixante-treize mille huit cent cinquante-six francs quatre-vingt-quatre c. (fr. 4,077,073,856-84), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

Contresignée par le ministre des finances,
M. P. DE SMET DE NAEYER.)

(1) Session de 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 16 novembre 1894, p. 37 et 38.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 21 décembre 1894. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} février 1895, p. 582 à 584.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 12 février 1895, p. 70. — Discussion et adoption. Séance du 21 mars 1895.

Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1895.

DÉSIGNATION DES SERVICES.		PRÉVISIONS des recettes et des dépenses.	TOTAL par chapitre.
TITRE I^{er}. — Recettes et dépenses pour ordre.			
CHAPITRE PREMIER. — FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU AVEC L'INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES.			
Art. 1 ^{er} . Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc.		4,800,000 »	
Art. 2. Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics et par les agents commerciaux.		2,400,000 »	
Art. 3. Fonds provinciaux.	Versements faits directement dans la caisse de l'Etat	1,200,000 »	
	Impôts recouvrés par les comptables de l'administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception	12,500,000 »	14,200,000 »
	Revenus recouvrés par les comptables de l'administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception	500,000 »	
Art. 4. Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860.		34,163,900 »	
Art. 5. Réserve du fonds communal (art. 2 de la loi du 20 décembre 1862)		380,000 »	
Art. 6. Fonds spécial des communes (loi du 19 août 1889)		6,069,321 »	
Art. 7. Fonds locaux. — Versements faits par les communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales		350,000 »	
Art. 8. Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne		600,000 »	
Art. 9. Versements effectués chez les receveurs des contributions, par les trésoriers des succursales de la Caisse d'épargne.		700,000 »	
Art. 10. Dépôts effectués chez les receveurs de l'enregistrement et des domaines, pour le compte de la Caisse générale d'épargne.		40,000 »	
Art. 11. Remboursements de prêts agricoles faits par la Caisse générale d'épargne		320,000 »	
Art. 12. Dépôts effectués chez les percepteurs des postes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne		120,700,000 »	
Art. 13. Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865		100,000 »	
Art. 14. Caisse des veuves et orphelins du département des finances.		1,200,000 »	
Art. 15. Id. id. du département des chemins de fer, postes et télégraphes		1,000,000 »	
Art. 16. Id. id. du département de l'intérieur et de l'instruction publique		250,000 »	667,998,221 »
Art. 17. Id. id. du département des affaires étrangères.		100,000 »	
Art. 18. Id. id. du département de la justice		150,000 »	
Art. 19. Id. id. des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant de l'administration de l'instruction publique		250,000 »	
Art. 20. Id. id. des professeurs et instituteurs communaux		550,000 »	
Art. 21. Id. id. de l'ordre judiciaire		380,000 »	
Art. 22. Id. id. des officiers de l'armée		1,000,000 »	
Art. 23. Caisse de prévoyance des pilotes et autres agents de la marine.		100,000 »	
Art. 24. Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux		255,000 »	
Art. 25. Masse d'habillement de l'administration des chemins de fer de l'Etat		700,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses.	TOTAL par chapitre.
Art. 26. Caisse de remplacement par le département de la guerre . .	2,700,000 »	
Art. 27. Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer.	900,000 »	
Art. 28. Recettes effectuées par l'administration des chemins de fer de l'Etat, pour le compte des sociétés concessionnaires et restitution au budget pour ordre comme valeurs de remploi	5,700,000 »	
Art. 29. Recettes effectuées par l'administration des postes pour le compte des administrations postales étrangères avec lesquelles elle est en relation	3,000,000 »	
Art. 30. Recettes effectuées par l'administration des télégraphes pour le compte des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation.	1,950,000 »	
Art. 31. Fonds pour l'encouragement du service militaire.	17,000 »	
Art. 32. Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du trésor public pour le compte de tiers	100,000 »	
Art. 33. Encaissement et paiement des effets de commerce par la poste.	465,000,000 »	
Art. 34. Remise des correspondances par exprès.	25,000 »	
Art. 35. Fonds de prévision monétaire (loi du 17 mai 1886, art. 2). . .	20,000 »	
Art. 36. Fonds disponibles des établissements de bienfaisance et d'aliénés	200,000 »	
Art. 37. Bureau international pour la publication des tarifs douaniers.	126,000 »	
Art. 38. Paiement de la caisse des dépôts et consignations pour le compte de la Caisse d'épargne	800,000 »	
Art. 39. Taxes internationales pour l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce. (Loi du 13 juin 1892.)	2,000 »	

**CHAPITRE II. — FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE
REMBOURSEMENT A LIEU DIRECTEMENT PAR LES COMPTABLES QUI
EN ONT OPÉRÉ LA RECETTE.**

Ministère des finances.

Administration des contributions directes, douanes et accises.

Art. 40. Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises (caisse du contentieux)	500,000 »	
Art. 41. Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies, confisca- tions et préemptions	175,000 »	
Art. 42. Impôts et produits recouvrés au profit des communes	19,000,000 »	
Art. 43. Masse d'habillement et d'équipement de la douane	170,000 »	
Art. 44. Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éven- tuellement dus	1,000,000 »	
Art. 45. Frais payés aux commissaires spéciaux (art. 88 de la loi com- munale)	6,000 »	

Administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 46. Amendes diverses et autres recettes soumises et non sou- mises aux frais de régie	230,000 »	
Art. 47. Amendes et frais de justice en matière forestière	13,000 »	
Art. 48. Consignations de toute nature	9,050,000 »	

Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.

A. — Administration des chemins de fer.

Art. 49. Encaissement et paiement pour le compte de tiers du chef de transport de marchandises (déboursés et remboursements) . . .	70,000,000 »	
Art. 50. Prix de transport afférent aux parcours effectués sur les chemins de fer dont les gares ne sont pas tarifées directement avec celles du chemin de fer de l'Etat belge (ports au delà).	85,000 »	
Art. 51. Comptes pour ordre	2,500,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses.	TOTAL par chapitre.
B. — Administration des postes.		
Art. 52. Encaissement et paiement de quittances pour compte de tiers.	155,000,000 »	404,267,000 »
Art. 53. Fonds confiés à la poste et rendus payables sur mandats et bons de poste	133,500,000 »	
Art. 54. Abonnements-poste aux journaux payés aux éditeurs	2,000,000 »	
Art. 55. Encaissement et paiement de coupons	1,500,000 »	
C. — Administration de la marine.		
Art. 56. Remboursement des droits de pilotage à l'administration néerlandaise	35,000 »	404,267,000 »
Art. 57. Remboursement à la ville d'Ostende de la moitié du droit de passage aux écluses (arrêté royal du 10 juin 1822)	6,000 »	
Ministère de la justice.		
Art. 58. Masse des détenus (administration des prisons)	218,000 »	4,205,000 »
Art. 59. Colonies agricoles de bienfaisance, dépôts de mendicité et maisons de refuge de l'Etat	2,516,000 »	
Art. 60. Colonie et asiles d'aliénés de l'Etat	1,486,000 »	
Art. 61. Institution royale de Messines	170,000 »	
Ministère de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics.		
Art. 62. Pensions payées par les élèves de l'Institut agricole de l'Etat.	30,000 »	4,205,000 »
Art. 63. Rétributions payées par les élèves de l'école de médecine vétérinaire de l'Etat.	15,000 »	
Art. 64. Produit des laboratoires d'analyses de l'Etat	56,000 »	
Art. 65. Produit des conférences données aux élèves droguistes . . .	6,000 »	
TITRE II. — Dépenses sur ressources spéciales.		
FONDS SPÉCIAUX RATTACHÉS AUX FONDS DE TIERS ET DONT IL N'EST DISPOSÉ QU'EN VERTU D'ORDONNANCES VISÉES PAR LA COUR DES COMPTES.		
§ 1 ^{er} . — Subsidés. — Parts contributives de tiers dans la dépense de travaux publics.		
Art. 66. Subsidés offerts à l'Etat pour construction de routes	75,000 »	4,205,000 »
Art. 67. Subsidés pour travaux d'utilité publique	100,000 »	
Art. 68. Part d'intervention des provinces, des communes et des particuliers intéressés dans la dépense de travaux d'amélioration du régime de l'Yser	30,000 »	
Art. 69. Fonds provenant de l'intervention de tiers dans les dépenses de premier établissement, d'extension ou de parachèvement de chemins de fer	1,000,000 »	
§ 2. — Fonds de remploi.		
Fonds de remploi provenant soit de la vente ou de la cession de vieux matériaux et d'objets hors d'usage, soit du remboursement d'avances budgétaires concernant les services suivants :		
Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.		
Art. 70. Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique, des travaux à l'aiguille, des travaux manuels (écoles de garçons), de l'économie domestique et de l'agriculture (enseignement primaire), ainsi que pour l'enseignement dans les écoles gardiennes (jardins d'enfants).	8,000 »	15,000 »
Art. 71. Expositions générales des beaux-arts	15,000 »	
Art. 72. Produit du Tir national	2,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses.	TOTAL par chapitre.
Art. 73. Produit de la vente de moulages provenant du Musée royal d'histoire naturelle	7,200 »	
Art. 74. Produit de la vente de moulages provenant du Musée des échanges	4,700 »	
Ministère de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics.		
Art. 75. Service de l'atelier de photographie de l'administration des ponts et chaussées, fournitures diverses; frais de surveillance et de confection de clichés photographiques, autographiques, etc. Indemnité à l'agent chargé de la vente des plans et salaires d'ouvriers supplémentaires et temporaires.	16,000 »	
Art. 76. Produit du Jardin Botanique	100 »	
Art. 77. Redevances payées par les fabricants et marchands soumis au contrôle des laboratoires d'analyses de l'Etat	7,000 »	
Art. 78. Recettes et dépenses relatives à l'exécution de la loi du 4 août 1890. — l'produit des taxes d'expertises des viandes. — Produit des conférences et des examens pour l'obtention du certificat d'expert-inspecteur des viandes. — Prélèvement et analyse d'échantillons	5,000 »	
Art. 79. — Inspection sanitaire des animaux domestiques à l'importation dans le pays. — Produit des droits de contrôle.	40,000 »	
Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.		
A. — Chemins de fer.		
Art. 80. Billets, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie	1,000,000 »	
Art. 81. Service des voies et travaux, non compris les objets dénommés à l'article précédent	200,000 »	
Art. 82. Service de la traction et du matériel	1,000,000 »	3,592,300
Art. 83. Service des transports.	300,000 »	
Art. 84. Services en général	200,000 »	
Art. 85. Versements ayant une affectation spéciale ou concernant plusieurs services	100,000 »	
B. — Postes et télégraphes.		
Art. 86. Services communs.	10,000 »	
Art. 87. Service des postes	12,000 »	
Art. 88. Service des télégraphes et des téléphones	250,000 »	
C. — Marine.		
Art. 89. Service de la traction et du matériel.	20,000 »	
D. — Services divers.		
Art. 90. Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de procéder aux épreuves pour l'admission aux emplois d'ingénieur et de sous-chef de section (arrêté royal du 28 janvier 1888)	500 »	
Ministère de la guerre.		
Art. 91. Service des établissements de fabrication de l'artillerie.	20,000 »	
Art. 92. Service de l'Institut cartographique militaire.	15,000 »	
Art. 93. Service des objets de couchage de l'Etat.	5,000 »	
Art. 94. Service de la pharmacie centrale de l'armée	18,000 »	
Art. 95. Service de la remonte spéciale des officiers.	200,000 »	
Art. 96. Ecole militaire. — Pension des élèves	136,800 »	
§ 3. — Services divers.		
Art. 97. Cautionnements des entrepreneurs défaillants.	10,000 »	
Art. 98. Remboursement de prêts aux provinces et aux communes pour construction et ameublement de maisons d'école.	1,335 84	11,335 84
Total du budget des recettes et des dépenses pour ordre. . . fr.		1,077,073,856 84